

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/097

Régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL"
Augmentation du fonds de caisse

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-2 du 24 février 2017 instituant une régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL", modifiée par la décision n° D-2023/022 du 13 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le fonds de caisse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/6/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 : A compter du 10 juillet 2023, la régie de recettes "REGIE DE RECETTES CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL" est modifiée comme suit : augmentation du fonds de caisse suivant l'article 7.

Cette régie est installée 1 rue Carel 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants (art. 7062)
- Participations des élèves aux voyages d'études et réalisations de spectacles (art. 7062)
- Prêts de partitions (art. 7062)
- Prêts d'accessoires et de costumes de danses (art. 7083)
- Location d'instruments aux élèves (art. 7083)
- Location d'instruments auprès de divers organismes (art. 7083)


Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires
- Chèques
- Numéraire. Le montant encaissé est plafonné à 300€
- Chèques vacances
- Carte t@too
- Prélèvements automatiques dans le cadre d'un paiement échelonné
- Mandat postal (mandat cash, mandat compte)
- Coupon ACEA
- Paiements en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu établi par une application informatique.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois et le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 JUIN 2023

Transmis à la préfecture le 29 JUIN 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 JUIN 2023
Exécutoire le 29 JUIN 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/113

Nouvelle convention REFASHION suite au nouvel agrément

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La société Eco TLC, de nom commercial REFASHION, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linges de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC- REFASHION propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC (Textiles, Linge, Chaussures), dont une convention type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets.

Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC – REFASHION des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le projet de convention relative au nouvel agrément REFASHION et la Communauté urbaine Caen la mer joint en annexe de la présente décision.

CONSIDERANT l'intérêt pour Caen la mer de renouveler le partenariat avec l'éco-organisme REFASHION afin de :

- Permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères
- Toucher un soutien financier au titre de la communication de :
 - 1 500 € par action de collecte événementielle avec un opérateur de collecte ou de tri pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte textiles/linges de maison/chaussures ponctuels adaptés (6 par an maximum) ;
 - 200 € par classe ou groupe périscolaire pour la mise en place d'une animation de sensibilisation et diffusion des kits de communication Eco TLC- REFASHION dans les écoles, les centres de loisirs ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial (50 classes ou groupes par an maximum) ;
 - 300 € par groupe pour la mise en place d'une animation de sensibilisation de citoyens autour du réemploi, de la réparation et de l'entretien des textiles, linges de maison et chaussures (12 groupes par an maximum) ;

- 2 000 € pour réaliser une à deux fois par an une campagne de communication sur la collecte des textiles, linges de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer ladite convention de partenariat avec l'éco-organisme REFASHION.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 juin 2023

Transmis à la préfecture le **29 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 JUIN 2023**
Exécutoire le **29 JUIN 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/114

Mobilités - Mise à disposition de véhicules de transport collectif

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public entre la Région Normandie et Keolis Bus Vert prend fin au 31 août 2023,

CONSIDERANT que la Région se trouve en possession de 17 autocars, considérés comme des biens de retours,

CONSIDERANT qu'avec la fin de la délégation de service public, la communauté urbaine Caen la mer a déclaré son intérêt pour l'acquisition de ces 17 autocars,

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition par la communauté urbaine auprès de la Région Normandie de ces véhicules est retardée, il y a lieu, pour assurer la continuité du service public au 1^{er} septembre 2023 de conclure une convention d'utilisation de véhicules,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention d'utilisation de véhicules ci-annexée.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition du délégataire Kéolis Caen Mobilités ou de ses sous-traitants les véhicules prêtés par la Région Normandie sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 pour l'exploitation des services réguliers de transport public de voyageurs.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 juin 2023

Transmis à la préfecture le **29 JUIN 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 JUIN 2023**
Exécutoire le **29 JUIN 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

